

**DÉCISION DU COMMISSAIRE AU SUJET DE LA DEMANDE DE QUALITÉ
POUR AGIR ET DE VERSEMENT DE FONDS DE M. MACLENNAN**

LE 6 JUILLET 2006, M. KEN MACLENNAN, AGISSANT EN SON PROPRE NOM EN QUALITÉ DE CITOYEN, A DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE « QUALITÉ SPÉCIALE POUR AGIR ET DE VERSEMENT DE FONDS ». LE 26 JUILLET, IL A DÉPOSÉ D'AUTRES DOCUMENTS ÉCRITS ET PRÉSENTÉ QUELQUES BRÈVES OBSERVATIONS ORALES.

M. MACLENNAN SOUHAITE OBTENIR LA QUALITÉ DE PARTIE DEVANT LA COMMISSION EN CE QUI CONCERNE MA DÉCISOIN DE RECOMMANDER LE VERSEMENT DE FONDS POUR COUVRIR LES HONORAIRES D'AVOCAT DU DIOCÈSE D'ALEXANDRIA CORNWALL. IL SOUTIENT QUE CETTE RECOMMANDATION N'ÉTAIT ACCOMPAGNÉE D'AUCUN MOTIF.

SUBSIDIAIREMENT, LE DEMANDEUR DÉCLARE QU'IL RETIRERA SA DEMANDE SI JE ME CONFORME À TROIS CONDITIONS, À SAVOIR :

- A) INDIQUER SI J'AI APPLIQUÉ LE DROIT CANON EN PRENANT MA DÉCISION;**
- B) FAIRE AFFICHER SA DEMANDE SUR LE SITE WEB DE LA COMMISSION;**
- C) FAIRE DES RECOMMANDATIONS AU PROCUREUR GÉNÉRAL EN VUE DE MODIFIER LE CRITÈRE UTILISÉ POUR DÉCIDER DE RECOMMANDER LE VERSEMENT DE FONDS;**

LE 17 NOVEMBRE 2005, J'AI RENDU UNE DÉCISION SUR LA QUALITÉ POUR AGIR ET LE VERSEMENT DE FONDS À L'ÉGARD D'UN CERTAIN NOMBRE DE DEMANDES.

DANS CETTE DÉCISION, J'AI ACCORDÉ LA PLEINE QUALITÉ POUR AGIR AU DIOCÈSE D'ALEXANDRIA CORNWALL, TOUT EN PRÉCISANT QUE SI LE DIOCÈSE SOUHAITAIT BÉNÉFICIER DE FONDS PUBLICS, IL DEVAIT RÉVÉLER SA STRUCTURE FINANCIÈRE ET AVOIR ÉPUISE TOUT AUTRE MODE DE FINANCEMENT AUQUEL IL A ACCÈS.

J'AI PERMIS AU DIOCÈSE DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DU FINANCEMENT. UN MÉMOIRE ÉCRIT A ÉTÉ DÉPOSÉ LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2005 ET D'AUTRES OBSERVATIONS ORALES ONT ÉTÉ ENTENDUES LE 6 DÉCEMBRE 2005.

J'AI RENDU VERBALEMENT MA DÉCISION LE MÊME JOUR, RECOMMANDANT QUE DES FONDS SOIENT VERSÉS AU DIOCÈSE D'ALEXANDRIA CORNWALL. EN RENDANT MA DÉCISION, J'AI PRÉCISÉ QUE J'AVAIS TENU COMPTE DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES QUI AVAIENT ÉTÉ DÉPOSÉS ET QUI DÉMONTRAIENT QUE LES OBLIGATIONS RELIGIEUSES DE L'ÉGLISE ÉTAIENT CLAIREMENT DISTINCTES DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE SES ARRANGEMENTS FISCAUX.

AVEC TOUT LE RESPECT QUE JE PORTE À M. MACLENNAN, J'AFFIRME QUE J'AI BIEN ÉTAYÉ MA DÉCISION DE MOTIFS DEUX FOIS, PAR ÉCRIT LE 17 NOVEMBRE 2005 AU SUJET DE LA DEMANDE INITIALE ET DANS UNE DÉCISION ORALE RENDUE SUR LES DOCUMENTS SUBSÉQUENTS DÉPOSÉS LE 6 DÉCEMBRE 2005.

DE PLUS, LE PROCUREUR GÉNÉRAL A DONNÉ SUITE À MA RECOMMANDATION ET PAR CONSÉQUENT, LA REQUÊTE DU DEMANDEUR N'A PAS D'OBJET.

PAR AILLEURS, EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE, JE NE PEUX PAS COMMENTER OU EXPLIQUER D'AVANTAGE MA DÉCISION ET LES MOTIFS, QUI SONT LÉGAUX ET QUI ONT ÉTÉ RENDUS PUBLICS, À MOINS BIEN ENTENDU QU'UN TRIBUNAL D'INSTANCE SUPÉRIEURE NE LES ANNULE.

EN CONSÉQUENCE, ET MALGRÉ TOUT LE RESPECT QUE JE PORTE AU DEMANDEUR, SA DEMANDE NE PEUT PAS ABOUTIR.

LA RAISON EST SIMPLE ... DANS MA DÉCISION ORIGINALE SUR LA QUALITÉ POUR AGIR, J'AI EXPLIQUÉ LES CRITÈRES UTILISÉS POUR RENDRE UNE DÉCISION SUR LA QUALITÉ POUR AGIR. J'AI PRÉCISÉ QU'UNE SIMPLE INQUIÉTUDE À L'ÉGARD DES QUESTIONS QUI SERONT ABORDÉES À L'ENQUÊTE, AUSSI PROFONDE ET RÉELLE SOIT-ELLE, NE SUFFIT PAS POUR JUSTIFIER L'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR, NI D'AILLEURS LE FAIT QU'UNE PERSONNE A DES IDÉES UTILES QUI POURRAIENT AIDER LE COMMISSAIRE.

AINSI, MÊME SI M. MACLENNAN AVAIT UN ARGUMENT VALABLE AU SUJET DE LA DÉLIVRANCE DES MOTIFS ET DU BESOIN DE TRANSPARENCE ET DE RESPONSABILISATION, IL S'AGIT, AU MIEUX, DE QUESTIONS COLLATÉRALES, QUI, EN BOUT DE COMPTE, NE JUSTIFIENT PAS L'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR.

**ENFIN, JE REVIENS AUX VÉRITABLES PRÉOCCUPATIONS DE
M. MACLENNAN.**

**BIEN QUE JE NE PUISSE PAS TOTALEMENT ADHÉRER À SES MOTIFS,
J'AI PRIS SOIN, LE 26 JUILLET 2006, D’AFFIRMER À M. MACLENNAN QUE
JE N’AVAIS PAS UTILISÉ OU APPLIQUÉ LE DROIT CANON POUR
PRENDRE MA DÉCISION.**

**PASSONS À LA QUESTION DE L’AFFICHAGE DE SA DEMANDE SUR LE
SITE WEB. J’ESTIME QUE LA DEMANDE MANQUE DE BIEN-FONDÉ,
MALGRÉ SON ÉVIDENTE BONNE FOI. M. MACLENNAN A RÉVÉLÉ, CE
MATIN, QU’IL AVAIT UTILISÉ LA DEMANDE DE QUALITÉ POUR AGIR ET
DE VERSEMENT DE FONDS POUR EXPRIMER SON POINT DE VUE. JE SUIS
PRUDENT DES GENS QUI RECOURENT À LA DEMANDE DE QUALITÉ
POUR AGIR POUR SOULEVER DES QUESTIONS QUI N’ONT CLAIREMENT
RIEN À VOIR AVEC L’ÉTENDUE DE L’ENQUÊTE ET JE NE SUIS PAS
IMPRESSIONNÉ PAR QUELQU’UN QUI ESSAIERAIT D’UTILISER
L’ENQUÊTE ET SON SITE WEB POUR PEUT-ÊTRE VÉHICULER SON
PROPRE MESSAGE.**

**TOUTEFOIS, DANS UN SOUCI DE TRANSPARENCE, JE PERMETS QUE SA
DÉCISION SOIT AFFICHÉE SUR LE SITE WEB EN TEMPS VOULU, PARCE
QU’EN FIN DE COMPTE, JE CROIS QUE M. MACLENNAN A AGI DE BONNE
FO, MALGRÉ SON ERREUR DE JUGEMENT, JE SUPPOSE, SUR LA
MEILLEURE FAÇON DE PROCÉDER.**

**ENFIN, JE REFUSE DE FAIRE UNE RECOMMANDATION AU PROCUREUR
GÉNÉRAL AU SUJET DE CETTE AFFAIRE. JE NOTE QUE M. MACLENNAN**

**A LUI-MÊME FAIT CONNAÎTRE SON POINT DE VUE AU PROCUREUR
GÉNÉRAL.**

EN CONSÉQUENCE, LA DEMANDE EST REJETÉE.

FAIT LE 10 AOÛT 2006

**G. NORMAND GLAUDE
COMMISSAIRE**